
RÈGLEMENT 2018-04 établissant le programme de subventions « Ham-Sud Habitation DURABLE Programme Rénovation » édition 2018

ATTENDU QUE la Municipalité de Ham Sud désire mettre en œuvre un programme de subventions pour la rénovation durable des habitations de son territoire;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Ham-Sud peut mettre en place un programme de subventions à des fins d'amélioration du bien-être de sa population;

ATTENDU QUE la Municipalité de Ham-Sud a prévu une somme de 10 000 \$ en 2018 aux fins de verser des subventions pour la construction et la rénovation d'habitations écologiques et durables;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à cet effet par le conseiller Jean Laurier lors de la séance du 4 juin 2018;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté par le conseiller Jean Laurier lors de la séance du 3 juillet et adopté lors cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Formulaire de demande de subvention

Formulaire par lequel un requérant demande une subvention dans le cadre du programme « Ham-Sud Habitation DURABLE Programme Rénovation »

Requérant :

Personne ayant complétée et signée le formulaire de demande de subvention et par le fait même est considérée le demandeur.

Dossier :

L'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires dans le cadre du programme « Ham-Sud Habitation DURABLE Programme Rénovation » pour déterminer d'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués par la Municipalité, pour retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

La directrice générale et l'inspecteur en bâtiment et en environnement pour appliquer le présent règlement.

Habitation :

Bâtiment ayant pour seul usage d'abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

2. LE PROGRAMME DE SUBVENTION

Le présent règlement établit un programme municipal de subventions nommé « Ham-Sud Habitation DURABLE Programme Rénovation », selon les conditions d'admissibilité, les exigences, les modalités d'application et d'octroi énoncés ci-après.

Le programme d'aide financière comprend trois (3) volets, soit le volet programme de subvention Rénovation Écogestes, Bonification de la certification Rénovation Écohabitation et Bonification du programme de subvention Rénoclimat.

3. LE FONDS DE SUBVENTION

Le fonds est établi par le règlement *2018-03 établissant le programme de subventions Ham-Sud Habitation DURABLE* en référence aux articles 3 et 4 de ce même règlement.

4. LES OBJECTIFS

La Municipalité de Ham-Sud poursuit les objectifs suivants, en matière de rénovation durable :

- Améliorer de façon globale, la santé, l'environnement et la qualité de vie de la population de Ham-Sud.
- Favoriser un développement urbain et ruraux, où la qualité de vie et l'environnement se conjuguent pour le mieux-être de la population.
- Permettre à la Municipalité de Ham-Sud de devenir une référence dans le domaine de la rénovation en bâtiment durable.

Ces objectifs visent plus spécifiquement à :

- L'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations.
- Favoriser l'utilisation de matériaux de construction plus respectueux de l'environnement.
- La réduction de la consommation d'eau des habitations.
- L'amélioration de la qualité de l'air des habitations.
- La réduction des gaz à effet de serre.
- L'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement.
- La gestion intégrée des résidus de construction.

Le présent règlement constitue un moyen d'atteindre ces objectifs pour la Municipalité de Ham-Sud.

5. VISITE DES BÂTIMENTS

Le fonctionnaire désigné, soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner les propriétés immobilières visées par une demande d'aide, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée et examinée doit y permettre l'accès au fonctionnaire désigné et ses représentants.

6. LE VOLET PROGRAMME DE SUBVENTION RÉNOVATION ÉCOGESTES, BONIFICATION DE LA CERTIFICATION RÉNOVATION ÉCOHABITATION ET BONIFICATION DU PROGRAMME DE SUBVENTION RÉNOCLIMAT

6.1 Travaux admissibles

La demande doit porter sur la rénovation d'une habitation sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud. Les travaux de rénovation doivent avoir été réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Le permis de rénovation si requis doit avoir été émis entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. La demande de subvention au programme « Ham-Sud – Habitation DURABLE Programme Rénovation 2018 » doit avoir été déposée avant le 31 décembre 2018.

6.2 Personnes admissibles

Une personne physique ou une personne morale (corporation, coopérative, organisme sans but lucratif), propriétaire d'une habitation à Ham-Sud, est admissible à l'octroi d'une subvention en vertu du programme. Elle peut demander une subvention par habitation dont elle est le ou la propriétaire.

6.3 Dépôt de la demande de subvention

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention doit remplir le ou les formulaire(s) de demande de subvention. Elle doit aussi fournir le numéro du permis de rénovation, ainsi que les plans des travaux, si requis.

À la fin des travaux de rénovation, le propriétaire doit remettre le ou les formulaire(s) de demande de subvention, ainsi que les pièces justificatives prouvant que les travaux respectent les dispositions du présent règlement. À la suite du dépôt de toutes les pièces justificatives par le demandeur, il est possible que le fonctionnaire désigné procède à l'inspection des travaux.

6.4 Ordre d'étude des demandes

Les demandes reçues, suivant l'entrée en vigueur du règlement, seront étudiées par ordre de date de réception des demandes.

6.5 Calcul de la subvention

Les subventions sont attribuées selon les éléments choisis par le demandeur. Ces éléments sont décrits dans les documents décrivant le programme, joints à l'annexe A. Pour l'obtention de la subvention, le responsable du programme doit avoir validé les éléments choisis et avoir vérifié les pièces justificatives jointes au formulaire de demande.

Le montant minimal de la subvention pour un projet est de 45 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$. Une seule demande par année sera acceptée par unité d'habitation (adresse).

6.6 Examen de la demande de subvention

Dans un délai maximum de 120 jours suivant le dépôt de la demande de subvention, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est complète et conforme. Lorsque la demande est jugée complète et conforme, il approuve la demande et en informe le requérant. À ce moment, le montant de la subvention lui sera réservé.

6.7 Acceptation du dossier et versement de la subvention

Lorsque les travaux admissibles sont approuvés par le fonctionnaire désigné, celui-ci informe le demandeur de la conformité du dossier.

La subvention est versée, lorsque les travaux sont complétés et conformes aux dispositions du présent règlement. La subvention est émise dans un délai de 120 jours maximum, suivant le dépôt du dossier complet de la demande. Le chèque est émis à l'ordre du demandeur ayant complété le formulaire de demande de subvention.

6.8 Caducité de la demande de subvention

Toute demande de subvention devient caduque dans les cas suivants :

- Lorsque les travaux de rénovation ont débuté avant l'émission du permis, s'il était requis;
- Lorsque les travaux ont été effectués avant le 1^{er} janvier 2018.

7. REMBOURSEMENT

La Municipalité peut réclamer le remboursement de tout ou une partie de l'aide financière versée par elle, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant sciemment fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le demandeur. En plus du remboursement ainsi exigé, il sera impossible pour ce demandeur de présenter une nouvelle demande d'aide financière pendant une période de trois (3) ans à compter du jour où la Municipalité aura eu connaissance d'une telle situation.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi,

HAM-SUD, le

Serge Bernier
Maire

Marie-Pier Dupuis
Directrice Générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 juin 2018
Projet de règlement : 3 juillet 2018
Adoption : 6 août 2018
Entrée en vigueur : 8 août 2018
Publication 8 août 2018

